



Convention relative aux droits de l'enfant

Examen des rapports de la Suisse, 68^{ème} session, 12 au 30 janvier 2015

Réponse de la Suisse à la liste de points concernant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Question 1

Veillez donner des renseignements sur les progrès accomplis dans la mise en place d'un système centralisé de collecte de données sur les cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, en vue de garantir la coordination de la collecte de données à l'intention de tous les organismes de l'État partie qui s'occupent de questions relatives à la protection de l'enfance relevant du Protocole facultatif.

A l'heure actuelle, la Suisse ne dispose pas d'un système centralisé ou d'une banque de données spécifique permettant la saisie de données pour les cas mentionnés. En ce qui concerne les cas relatifs à la pornographie mettant en scène des enfants, ceux-ci sont enregistrés dans une banque de données qui n'est toutefois pas réservée exclusivement à ce type de délit. La banque de données en question est accessible par toutes les polices cantonales suisses qui sont aussi à même de l'alimenter.

La Confédération ainsi que tous les cantons (services de police criminelle) ont la possibilité de vérifier et enregistrer dans la banque de données fédérale JANUS les cas suspects en relation par exemple à des délits de traite d'êtres humains (Art. 182 CP) et d'encouragement à la prostitution (Art. 195 CP). Les Offices centraux de police criminelle de la Confédération sont compétents en matière de coordination des affaires avec les autorités nationales et internationales.

La section Criminalité et droit pénal de l'Office fédéral des statistiques a mis en place un système performant qui permet d'avoir des résultats différenciés entre la statistique policière de la criminalité, la statistique des condamnations pénales (SUS) et finalement sur l'état de la population carcérale (FHE) y compris l'exécution des sanctions (SVS). Ce système suit ainsi le processus judiciaire officiel.

Le Service national de Coordination de la lutte contre la Criminalité sur Internet (SCOCI) de l'Office fédéral de la police Fedpol constitue le point de contact central pour les personnes souhaitant signaler l'existence de sites ou contenus Internet suspects. Après un premier examen et une sauvegarde des données, le SCOCI transmet les informations reçues aux autorités de poursuite pénale compétentes en Suisse et à l'étranger. Par contenus illicites sur Internet ayant une importance pénale, on entend notamment la pornographie dure (actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux ou des actes de violence).

Les tâches du domaine Analyse du SCOCI sont:

- l'analyse systématique d'informations dans le domaine de la criminalité sur Internet, sur la base de sources internes et publiques;
- la communication des résultats de ces analyses, la description des tendances et des phénomènes, la proposition de mesures et de contre-mesures;
- l'élaboration des statistiques du SCOCI;
- des tâches générales de coordination et de représentation;

- un rôle d'interlocuteur en cas de demandes du public.

Question 2

Veillez fournir des données statistiques (ventilées par sexe, âge, nationalité, origine ethnique, milieu socioéconomique et zone d'habitation urbaine ou rurale) pour les trois dernières années concernant:

- a) *Le nombre d'actes signalés de ventes d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants ainsi que d'autres formes d'exploitation, dont le tourisme pédophile, en donnant des renseignements complémentaires sur les mesures prises, y compris les poursuites engagées et les peines prononcées;*
- b) *Le nombre d'enfants victimes de la traite au départ, à destination ou à l'intérieur de la Suisse à des fins de vente, de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de transfert d'organes ou de pornographie au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif;*
- c) *Le nombre d'enfants offerts, remis ou acceptés, quel que soit le moyen utilisé, à des fins de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de transfert d'organes, de pornographie ou de mariage; et*
- d) *Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide à la réinsertion ou ayant obtenu réparation.*

Les résultats existants se trouvent dans les tableaux en annexe 2-4, pour autant qu'il s'agisse, tant pour les lésés que pour les prévenus, d'infractions au CP, à la loi sur les stupéfiants ainsi qu'à d'autres lois annexes.

En ce qui concerne le domaine spécifique du tourisme sexuel, au cours des années 2011, 2012 et 2013, le Commissariat Pédocriminalité et Pornographie de la Police judiciaire fédérale (PJF) s'est chargé de la coordination de 5, 3 et 5 cas respectivement.

Question 3

Veillez indiquer si l'État partie envisage d'adopter un plan d'action spécifique concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Veillez indiquer également si l'État partie a entrepris des études visant à évaluer l'ampleur de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants, notamment la prostitution et la pornographie impliquant des enfants (notamment sur Internet).

La Suisse dispose d'un **plan d'action national contre la traite des êtres humains**. Ce plan couvre les années 2012 à 2014 et comprend 23 mesures dans les domaines de la prévention, de la répression, de l'aide aux victimes et de la collaboration. Il concerne toutes les personnes victimes de la traite d'êtres humains, quel que soit leur âge. Certaines mesures touchent cependant spécifiquement les victimes mineures: la mesure n°1 prévoyait la ratification par la Suisse de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ratification qui a été réalisée en 2014; la mesure n°3 prévoit l'élaboration d'un projet de campagne nationale de prévention, lequel prendra également en considération la situation spécifique des victimes mineures; la mesure n°5 demande aux cantons de prendre les mesures nécessaires afin qu'une aide spécialisée puisse être délivrée aux victimes. Les besoins spécifiques des victimes mineures doivent être pris en considération.

Sur décision du gouvernement, une série de modifications du CP sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014. Ces **modifications** renforcent la **protection des mineurs contre l'exploitation et les abus sexuels** et ont permis à la Suisse d'adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe (Convention de Lanzarote). En vigueur dès le 1^{er} juillet 2014, le nouvel article 196 CP sanctionne les actes d'ordre sexuel commis avec des mineurs contre rémunération; la prostitution des personnes mineures âgées de 16 à 18 ans n'est plus tolérée en Suisse.

Le nouvel article 123b de la Constitution fédérale rend désormais imprescriptible l'action pénale et la peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique commis sur un enfant impubère. L'art. 197 CP a également été modifié: il est prévu de porter de 16 à 18 ans l'âge limite de protection des personnes mineures contre une participation à des représentations pornographiques et la consommation de pornographie illégale (dont la pornographie mettant en scène des enfants) est désormais punissable. De plus, le 1^{er} janvier 2015, entrera en vigueur une modification du CP (art.

67) en relation avec l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique pour les auteurs condamnés, entre autres, pour les délits de actes d'ordre sexuel avec des enfants, de pornographie qualifiée avec comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants et de traite d'êtres humains.

Le gouvernement suisse met également en œuvre le programme national **Jeunesse et médias**, afin d'empêcher que les enfants et les jeunes soient en contact avec du matériel pornographique via les nouveaux médias ou qu'ils produisent et diffusent eux-mêmes ce matériel (le programme est décrit à la réponse à la question 6 ci-dessous).

Question 4

Veillez indiquer quel est l'organe responsable de coordonner la mise en œuvre du Protocole facultatif. Veillez donner, en outre, des renseignements détaillés sur le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Protocole facultatif tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal.

Il est envisagé que les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies relatives au Protocole facultatif soient traitées dans le cadre du suivi des recommandations de la CDE par un groupe de travail composé de plusieurs services fédéraux et de la CDAS (cf. également la réponse de la Suisse à la liste de points concernant le deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de la Suisse, question I.1).

Question 5

Veillez fournir des informations sur les crédits budgétaires spécifiquement alloués à la mise en œuvre du Protocole facultatif. Veillez également indiquer les mesures prises en vue de garantir que les politiques et les programmes nationaux pour la prévention des infractions visées par le Protocole facultatif soient menées et financées systématiquement tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal.

La Confédération octroie des subventions à la Fondation suisse pour la protection de l'enfant pour gérer le service spécialisé ECPAT Suisse. Ce service est engagé dans la lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des jeunes en Suisse et à l'étranger et travaille en étroite collaboration avec les autorités ainsi que des institutions gouvernementales et non-gouvernementales dans le monde. (cf. ci-dessous réponse à la question 9)

En 2010, Le Conseil fédéral a adopté un catalogue de mesures de lutte et de prévention des infractions violentes commises par les jeunes ainsi que des infractions commises par des mineurs et des jeunes adultes dans le domaine des médias numériques pour les années 2011-2015. Les mesures sont mises en œuvre dans le cadre de deux programmes nationaux crédités d'un montant total de 8,65 millions de francs sur 5 ans. (cf. ci-dessous réponse à la question 6)

Question 6

Veillez fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour systématiquement sensibiliser le grand public, les groupes de professionnels qui travaillent pour et avec les enfants, ainsi que les enfants eux-mêmes, et leur faire connaître le Protocole facultatif. En particulier, veillez fournir des renseignements sur les mesures spécifiquement appropriées pour sensibiliser les enfants aux effets néfastes de ces pratiques.

Jusqu'à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2014 de l'Ordonnance contre la traite des êtres humains, la Suisse ne disposait pas des bases légales nécessaires au financement de campagnes de prévention en Suisse par l'Etat. Avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance, cette lacune a été comblée et un **projet de campagne nationale** pour les années 2017 à 2018 est en cours d'élaboration. Comme l'attestent dans d'autres domaines les expériences faites par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), l'élaboration et la conduite d'un tel projet représente un défi particulièrement exigeant et ambitieux, impliquant de nombreux partenaires et nécessitant des étapes bien définies. C'est pourquoi, la mesure n°3 du Plan d'action national contre la traite des êtres humains (cf. question 3 ci-dessus), prévoit l'élaboration d'un concept général au préalable (pour 2014). Celui-ci précise les objectifs, l'organisation, la planification et la conduite du projet. A cet effet, le Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) a constitué un groupe de travail incluant des ONG spécialisées, un syndicat et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). La Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant est membre du groupe

d'accompagnement de la campagne afin de garantir la prise en considération de la situation spécifique des victimes mineures à tous les stades de l'élaboration de la campagne.

Afin notamment de sensibiliser les enfants et les jeunes aux risques liés aux nouveaux médias, la Confédération a mis en œuvre le programme national "**Jeunes et médias**" dont l'objectif principal est de promouvoir auprès des enfants et des adolescents une utilisation sûre, adaptée à l'âge et responsable des médias numériques. Les dangers tels que le sexting, la pornographie, les agressions sexuelles sur Internet y sont thématiques. Le programme offre aux parents, enseignants et professionnels une information ciblée, un soutien et des conseils pour un bon accompagnement des enfants et des adolescents.

Avec le programme national "**Jeunes et violence**", la Confédération, les cantons, les villes et les communes ont créé une base pour une prévention de la violence durable et efficace en Suisse. Dans l'ensemble, le programme lancé en 2011 permet de soutenir les acteurs concernés à différents niveaux dans le développement et la mise en œuvre de stratégies et de mesures pour prévenir la violence. L'objectif de ce programme est la diminution des comportements violents et également de la violence sexuelle exercée par les jeunes.

Par ailleurs, la Confédération soutient, avec un montant de 60'000 francs issu du crédit consacré aux droits de l'enfant (environ 200'000 frs/ an), la production et la distribution aux écoles de **matériel pédagogique** en lien avec la CDE et ses protocoles facultatifs. Y sont inclus des cours de formation continue sur le sujet à l'intention des enseignants. Dans le passé, l'accent n'a cependant jamais été placé directement sur le contenu du deuxième protocole facultatif.

Concernant la **sensibilisation des professionnels**, il faut mentionner que les autorités cantonales de poursuite pénale sont sensibilisées à la tâche délicate de communiquer avec les victimes mineures ou les témoins de délits. En outre, dans les corps de police cantonaux et communaux, des professionnels spécialisés interviennent dans ces cas. La manière d'aborder les victimes mineures traumatisées est intégrée dans la formation des policiers.

Dans plusieurs cantons, des efforts sont faits pour améliorer la formation des spécialistes sur le sujet des maltraitances infantiles et des abus envers les enfants ou sur la violence domestique. Ainsi, les Hautes écoles pédagogiques suisses ont mis en place différentes offres de formations et de cours de formation continue pour les enseignants sur la protection des enfants et des jeunes contre la violence.

Pour sensibiliser les médecins de différentes disciplines, la Fondation suisse pour la protection de l'enfance a édité en 2011 un guide sur "la maltraitance des enfants – la protection de l'enfance". En 2013, elle a publié deux nouveaux guides pour les professionnels: le premier concerne la protection des enfants dans la pratique du travail social et le second la détection précoce des violences et des abus chez les jeunes enfants.

Parmi les objectifs de l'"Observatoire de la maltraitance envers les enfants" de l'Université de Lausanne figurent également l'organisation de formation et la diffusion d'informations pour les acteurs universitaires et non universitaires ainsi que la promotion d'activités scientifiques et éducatives dans le domaine de la maltraitance des enfants. L'Institut Universitaire Kurt Bösch à Sion propose, quant à lui, en collaboration entre l'Institut international des Droits de l'enfant (IDE) et l'Université de Fribourg, une série de formations débouchant sur l'obtention de diplômes dans le domaine des droits et de la protection des enfants.

Dans le domaine de l'aide aux victimes, le gouvernement soutient financièrement la formation du personnel, y compris en matière d'audition des enfants. Même les puéricultrices, qui jouent un rôle important dans la prévention des abus sexuels, reçoivent des formations sur ce thème. Les ONG¹ proposent également des cours et formations sur le thème de la prévention des abus sexuels et des violences envers les enfants et les jeunes.

Questions 7 et 8

Veillez donner également des précisions sur les mesures préventives prises afin de protéger les enfants particulièrement vulnérables et susceptibles de devenir victimes des infractions visés par le Protocole facultatif,

¹ Par ex. Castagna ou Limita (www.castagna-zh.ch; www.limita-zh.ch)

notamment les filles victimes de violence à la maison, les enfants roms ou issus d'autres minorités, les enfants placés en institution, les enfants en situation de rue, les enfants réfugiés, les enfants demandeurs d'asile et les enfants migrants.

Le rôle important joué par l'école et les enseignants dans la prévention, l'identification des **enfants menacés ou victimes de violence** et le soutien qui leur est apporté, est pris en compte notamment au moyen de brochures d'information (par ex. "Häusliche Gewalt – Was kann/muss die Schule tun" dans les cantons de Berne, Zurich et Thurgovie). Ces brochures fournissent des informations importantes sur la violence domestique, ses effets sur les enfants, et les possibilités que l'école a de soutenir les enfants touchés. Les enseignants sont appelés à assumer leurs responsabilités et à apporter leur aide en recourant à des centres de consultation professionnels.

Dans l'esprit d'une prévention secondaire, quelques cantons proposent un soutien spécifique pour les enfants et les jeunes concernés par la **violence entre parents**. Peu après une intervention de la police, une consultation individuelle brève ou longue ou une psychothérapie de groupe est proposée aux enfants et aux jeunes. Le canton de Berne fournit en outre un guide sur l'attitude à avoir avec les enfants confrontés à la violence domestique à tous les services et institutions du canton s'occupant de protection de l'enfance ou de violence domestique, afin de les amener à adopter tous une même attitude dans l'évaluation du danger auquel les enfants concernés sont exposés.

Le Bureau fédéral pour l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) met à disposition sur son site Internet, dans sa série de feuilles d'information consacrées à la violence domestique, la brochure "Violence à l'encontre des enfants et des adolescent-e-s", qui contient de nombreuses informations et références à des offres de soutien. En outre, divers documents d'information et de travail pour la prévention et l'intervention peuvent être téléchargés depuis sa base de données "Toolbox Violence domestique". Enfin, la prévention, l'identification des enfants concernés par la violence domestique et le soutien qui leur est apporté feront partie des thèmes prioritaires du congrès national BFEG 2015, consacré à "La protection des mineurs et des adultes dans le contexte de la violence domestique".

Les **requérants mineurs non accompagnés** bénéficient de mesures de protection spéciales dans le cadre de la procédure d'asile, à savoir, ils sont assistés d'une personne de confiance chargée de représenter leurs intérêts pendant toute la durée de la procédure (art. 17 al. 3 de la loi fédérale sur l'asile), notamment au regard de la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant et bénéficient de conditions de logement adaptés à leur âge ainsi que, dans la mesure du possible, d'infrastructures spécifiques dans les cantons auxquels ils ont été attribués le temps de la procédure d'asile. Ces mesures de protection des intérêts des requérants mineurs non accompagnés ont ainsi pour effet d'éviter que les enfants demandeurs d'asile ne soient victimes d'infractions visés par le Protocole facultatif.

Concernant les problèmes ci-dessus, veuillez indiquer les mesures prises pour mettre au point des méthodes en vue de repérer les enfants susceptibles d'être particulièrement vulnérables aux infractions visées par le Protocole facultatif.

S'agissant des **enfants demandeurs d'asile**, une campagne d'information sur le phénomène de la traite des êtres humains a été menée au mois d'octobre 2014 auprès des collaborateurs de l'Office fédéral des migrations (ODM) compétents dans le cadre de la procédure d'asile et des partenaires externes de l'ODM ayant des contacts avec les requérants d'asile. Cette campagne d'information s'inscrit dans le cadre du plan d'action national (mesure n°19) 2012-2014 que la Suisse s'est fixée en matière de lutte contre la traite des êtres humains (cf. également les réponses aux questions 3 et 6 ci-dessus). L'objectif de cette campagne est de permettre une meilleure identification et prise en charge des besoins des victimes de la traite des êtres humains.

Le problème de la violence, ou tout du moins la suspicion de violence, est généralement déjà établi lorsque la police ou le bureau du procureur entrent en scène. Les autorités de poursuite pénale sont spécialisées aussi dans la reconnaissance des victimes d'infractions comme la violence conjugale, même si ces dernières ne l'expriment pas explicitement.

Question 9

Veuillez donner des précisions sur les mesures prises par l'État partie pour prévenir le tourisme sexuel à l'étranger, et pour diffuser le code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie du voyage élaboré par l'Organisation mondiale du tourisme, compris indiquer les progrès accomplis

jusqu'à présent. Veuillez également donner des informations précises sur les poursuites engagées contre les nationaux qui se sont livrés à des actes de pédophilie à l'étranger.

Le service ECPAT Suisse de la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales, en étroite collaboration avec l'économie privée et notamment le secteur du tourisme, avec les autorités de poursuite pénale, les gouvernements et les organisations de protection de l'enfant. Dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, elle opère dans le secteur suisse du tourisme notamment par la campagne "Ne pas détourner le regard! www.stopchildsextourism.ch", par la mise à disposition d'un formulaire permettant de signaler les cas suspectés de tourisme sexuel impliquant des enfants. La Confédération soutient financièrement le service ECPAT ainsi que les campagnes de prévention. Depuis la mise en place dudit formulaire, la population en a fait l'usage un peu plus d'une trentaine de fois. Les signalements qui parviennent à l'Office fédéral de la police (Fedpol) sont traités par le Commissariat Pédocriminalité et Pornographie de la Police judiciaire fédérale. Lorsque les informations sont suffisantes et pertinentes, elles sont transmises à l'autorité compétente, en Suisse ou à l'étranger, afin qu'elle prenne les mesures nécessaires.

Du moment que les autorités suisses prennent connaissance d'informations permettant de soupçonner un ressortissant suisse d'avoir commis des actes criminels à l'encontre d'enfants en territoire étranger, Fedpol se charge de les transmettre au pays concerné. Si le pays en question n'est pas en mesure ou n'a pas la volonté de poursuivre la personne mise en cause, Fedpol informe l'autorité cantonale compétente afin qu'une procédure pénale soit ouverte en Suisse, conformément à la législation en vigueur dans notre pays.

Dans le cadre de sa coopération au développement économique, la Suisse soutient le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie de voyage ("Le Code"). Le Code représente la réponse la plus développée au phénomène du tourisme sexuel. Il vise des actions de sensibilisation, de formation et l'amélioration des capacités des acteurs, la publication de documents pertinents, y compris des exemples de bonnes pratiques, et la coopération avec des institutions académiques et des organisations internationales.

La Confédération soutient le développement institutionnel du Code et l'établissement du secrétariat à Bangkok ainsi que des offices régionaux pour les Amériques et l'Europe. Cette expansion structurelle assurera la viabilité de l'implémentation du Code sur le long terme et dans toutes les régions géographiques. Le soutien de la Suisse contribuera ainsi au renforcement des mesures de protection de l'enfant et à l'établissement du Code en tant que marque de qualité dans le tourisme au niveau global, régional, national et local.

ECPAT Suisse est la représentante du Code en Suisse (*Local Code Representative*) et est responsable des membres du Code en Suisse, des formations destinées aux spécialistes du secteur touristique et du monitoring.

A relever que la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la Protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) a eu comme conséquence des modifications législatives dans le CP, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014. Depuis, l'âge de la prostitution a été porté de 16 à 18 ans (cf. également les réponses à la question 3 ci-dessus et à la question 10 ci-dessous).

Question 10

A la lumière du paragraphe 37 du rapport de l'Etat partie, veuillez indiquer si l'Etat partie a interdit la prostitution infantile dans l'Etat partie conformément à ses obligations en vertu du Protocole facultatif. Veuillez également indiquer les critères utilisés pour considérer que la prostitution puisse être librement consentie à partir de 16 ans révolus.

Le nouvel article 196 CP est en vigueur depuis le 1er juillet 2014. Il punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque commet un acte d'ordre sexuel avec un mineur ou l'entraîne à commettre un tel acte en le rémunérant ou en promettant de le rémunérer en contrepartie. Cet article vise l'auteur qui commet contre rémunération un acte d'ordre sexuel sur une personne mineure ou qui amène cette personne à commettre contre rémunération, sur lui, sur un tiers ou sur elle-même, un acte d'ordre sexuel. Ce qui est déterminant, c'est l'existence d'un lien causal entre la fourniture du service sexuel et la rémunération. On doit pouvoir admettre objectivement que la (promesse de) rémunération est la raison qui a conduit la victime à se livrer à l'acte d'ordre sexuel, et que celui-ci n'entre pas dans le cadre d'une relation amoureuse. Par mineurs, on entend des hommes et des femmes de moins de 18

ans. Les victimes ne sont pas punissables, et le fait qu'elles aient consenti à l'acte n'influe en rien sur la punissabilité des auteurs.

Question 11

Veillez indiquer si toutes les formes de vente d'enfants visées à l'article 2 a) et à l'article 3, paragraphe 1 a) i), b) et c), du Protocole facultatif, en les érigeant en infractions distinctes de la traite des êtres humains, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la manipulation psychologique d'enfants à des fins sexuelles (grooming et sexting) ont été explicitement définies et érigées en infraction. Veillez également indiquer si l'État partie a pris des mesures pour incriminer toutes les formes de production, de détention, de commercialisation, et d'échange de matériel pornographique.

La **traite des êtres humains** est un délit à part entière, punissable en tant que tel (art. 182 CP). Les délits énumérés ci-après sont punissables, le cas échéant en concours avec la traite des êtres humains: la fabrication, la possession, la diffusion et l'échange de **matériel pornographique mettant en scène des enfants** sont punissables (art. 197 CP, al. 4 en particulier).

Le **grooming** n'est pas une infraction distincte en vertu du CP. Cependant, il est couvert par diverses infractions:

- les actes d'ordre sexuel avec les enfants (art. 187, ch. 1, al. 1, CP) et la fabrication de pornographie enfantine (art. 197, al. 4, CP) resp. la tentative de ceux-ci,
- la confrontation d'un enfant avec des écrits ou images pornographiques (art. 197, al. 1, CP),
- le fait d'entraîner un enfant à commettre un acte d'ordre sexuel sur soi (art. 187, ch. 1, al. 2, CP),
- le fait de mêler un enfant à un acte d'ordre sexuel, par ex. en procédant audit acte devant lui (art. 187, ch. 1, al. 3, CP).

La création d'une infraction distincte dans le CP pour le grooming a été examinée dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote et a été rejetée par le gouvernement et le parlement. Cependant, une initiative parlementaire de la Commission des affaires juridiques "Grooming avec des mineurs" est actuellement en traitement (13.442).

Le **sexting** n'est pas une infraction à part entière en Suisse. Dans le CP, divers faits constitutifs d'une infraction peuvent cependant être applicables en relation avec le sexting. Au premier plan se trouvent les dispositions relatives à la pornographie. L'âge de la personne représentée et celui de la personne qui regarde l'image jouent ici un rôle. Toute personne qui montre ou rend accessibles à une personne de moins de 16 ans des représentations pornographiques est punissable (art. 197 ch. 1 CP). Est également punissable toute personne qui met en circulation ou rend accessibles des représentations ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 197 ch. 3 CP). Si une personne est contrainte d'envoyer une photo intime d'elle-même ou qu'on la menace de publier une photo de ce type, les dispositions relatives à la contrainte (art. 181 CP) ou à la menace (art. 180 CP) peuvent s'appliquer.

Le gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire d'étendre la punissabilité à la diffusion de photos et de films intimes montrant des tiers même quand il n'est pas question de pornographie au sens de l'article 197 CP.

Afin notamment de sensibiliser les enfants et les jeunes aux risques liés aux nouveaux médias, la Confédération a mis en œuvre les programmes "Jeunes et médias" et "Jeunes et violence" (cf. leur description dans la réponse à la question 6 ci-dessus).

Question 12

Veillez donner des précisions sur les programmes et les mesures pris pour garantir l'accès des enfants victimes de vente, de prostitution ou de pornographie à des services de réadaptation, de réinsertion et de réparation, y compris la diffusion d'information sur lesdits programmes aux victimes et le financement de l'assistance professionnelle aux victimes tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal. Dans ce contexte, veuillez donner des renseignements sur le refoulement et l'expulsion d'enfants qui pourraient avoir été victimes de la traite vers la Suisse à des fins de vente ou d'exploitation sexuelle.

L'accès des enfants victimes des délits visés aux centres de consultation prévus par la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) est facilité par la publication sur Internet d'une liste des services particulièrement destinés aux enfants et aux jeunes. La manière d'informer le public de l'existence des services cantonaux d'aide aux victimes diffère d'un canton à l'autre, comme l'a montré une étude récente². En cas de poursuite pénale, la police ou le ministère public a l'obligation d'informer la victime, lors de sa première audition, de l'existence des centres de consultation. Ils doivent en outre, si la victime y consent, communiquer ses nom et adresse à un centre de consultation, qui prendra contact avec la victime ou ses proches.³ Ces centres de consultation sont financés par les cantons.

Question 13

Veillez donner des précisions sur les mesures prises afin de protéger les droits et les intérêts des enfants victimes et témoins de crimes visés par le Protocole facultatif à tous les stades de la procédure pénale. Veuillez également indiquer les mesures prises pour que ces enfants soient traités comme des victimes et puissent bénéficier de mesures de soutien psychologique, réintégration et une réinsertion et non comme des auteurs. Veuillez enfin décrire en outre les programmes mis en place à l'intention des auteurs d'infractions visées par le Protocole facultatif.

En vertu du code de procédure pénale suisse (CPP), les personnes lésées qui, du fait d'une infraction, ont subi une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle (victimes) jouissent de droits particuliers; en outre, des dispositions spéciales s'appliquent aux victimes âgées de moins de 18 ans (art. 116). Le CPP offre à l'art. 117 une liste des droits des victimes dans la procédure pénale.

A l'ouverture d'une procédure pénale, la victime doit être informée de l'existence des centres de consultation de l'aide aux victimes (cf. également la réponse à la question 12 ci-dessus) ainsi que de ses droits et obligations dans le cadre de la procédure pénale⁴.

Les règles suivantes s'appliquent à toutes les victimes:

- Protection de la personnalité⁵, avec notamment les règles suivantes: les autorités et les particuliers ne sont autorisés à divulguer l'identité de la victime ou des informations permettant son identification qu'à certaines conditions d'exception⁶; lorsque les intérêts dignes de protection de la victime l'exigent, la procédure n'est pas publique⁷.
- Droit d'être accompagné d'une ou plusieurs personnes de confiance: pour tous les actes de procédure, la victime peut se faire accompagner d'une personne de confiance en sus de son conseil juridique; en cas de huis clos, elle peut être accompagnée de trois personnes de confiance au maximum⁸.
- Eviter toute rencontre ou confrontation avec le prévenu: les autorités pénales évitent que la victime soit confrontée

² Etude econcept "Opferhilfe: Befragung zur Öffentlichkeitsarbeit der Kantone und über den Kenntnisstand der Bevölkerung" (10.7.2014), disponible sur www.ofj.admin.ch > Thèmes > Aide aux victimes > Publications

³ Art. 305 CPP et art. 12 LAVI

⁴ Art. 305, al. 1, CPP

⁵ Aux termes de l'art. 152, al. 1, CPP, les autorités pénales garantissent les droits de la personnalité de la victime à tous les stades de la procédure.

⁶ Art. 74, al. 4, CPP

⁷ Art. 70, al. 3, let. a, CPP

⁸ Art. 152, al. 2, et 70, al. 2, CPP

avec le prévenu si la victime l'exige⁹.

Des prescriptions de protection particulières s'appliquent en outre aux victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle : celles-ci peuvent exiger d'être entendues par une personne du même sexe¹⁰; elles peuvent également demander que le tribunal comprenne au moins une personne du même sexe qu'elles¹¹.

Pour les enfants victimes (on entend par là une victime âgée de moins de 18 ans au moment de l'audition ou de la confrontation), le CPP connaît en outre les mesures de protection suivantes (cf. art. 154 CPP):

- audition rapide, et pas plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure;
- confrontation avec le prévenu uniquement sur demande expresse de l'enfant;
- audition menée par un enquêteur formé à cet effet, en présence d'un spécialiste;
- enregistrement vidéo de l'audition;
- audition menée exclusivement par l'enquêteur formé à cet effet.

Berne, le 23 octobre 2014

⁹ Art. 152, al. 3, CPP, sous réserve des art. 152, al. 4, et 153, al. 2, CPP

¹⁰ Art. 153, al. 1, CPP

¹¹ Art. 335, al. 4, CPP